

d'intérêts	² Les députés qui ont des intérêts personnels et directs dans un objet traité par le Grand Conseil sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Grand Conseil ou d'une de ses commissions.
Obligation de signaler les liens d'intérêts	Art. 3 (RLGC) (Art. 8 de la LGC) ¹ Est notamment considérée comme importante, au sens de l'article 8 de la loi sur le Grand Conseil, toute entité occupant plus de dix personnes ou ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500'000 francs.

Publication et registre des liens d'intérêts	Art. 4 (RLGC) (Art. 9 de la LGC) ¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil est chargé, au début de la législature, puis, chaque année au mois de juillet, d'interpeller les députés et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts que la loi leur prescrit de signaler. ² Les liens d'intérêts des députés sont publiés sur le site Internet du Canton de Vaud.
Publication et registre des liens d'intérêts	Art. 5 (RLGC) (Art. 9 de la LGC) ¹ Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Il peut sommer un député d'inscrire les indications requises ; si ce dernier ne s'exécute pas dans le délai fixé, le Bureau procède d'office à l'inscription. Mention en est faite au registre.
Publication et registre des liens d'intérêts	Art. 6 (RLGC) (Art. 9 de la LGC) ¹ Chaque député est tenu, au cours des débats ou des séances de commission auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. ² Le président de séance ou le Bureau du Grand Conseil veille au respect de cette obligation et, le cas échéant, mentionne lui-même ces intérêts et liens, une fois que le député concerné a terminé son intervention.

Lieu et date : Yverdon, le 9 juin 2021 Signature :